



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



Observateur National des Lieux
de Privation de Liberté

LE CONTRÔLE DES LIEUX DE PRIVATION DE
LIBERTE

RAPPORT ANNUEL 2023

SOMMAIRE

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

MOT DE L'OBSERVATEUR

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE L'OBSERVATEUR NATIONAL

I / Cadre normatif de l'ONLPL

II / Méthodologie de travail

III / Les missions de l'ONLPL

1- Les visites des lieux de privation de liberté

2- La formation et la sensibilisation

3- Les avis et recommandations

DEUXIEME PARTIE : MISSION PRINCIPALE DE L'ONLPL : PREVENTION DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS OU DEGRADANTS

I /Aperçu des activités réalisées

1- Les visites préventives

a) Les lieux de garde à vue

b) Les établissements pénitentiaires

c) Les centres fermés pour mineurs(es)

2- Les visites thématiques

a) Au niveau des établissements pénitentiaires ciblés

b) Le centre hospitalier national psychiatrique de Thiaroye

c) Le centre d'adaptation social (CAS) pour mineurs de Nianing

d) Les lieux de garde à vue

3- Le renforcement institutionnel

a) Projet de réforme de la loi de 2009

b) Evaluation du plan stratégique 2019-2023

4- La formation et coopération

a) La formation

a.1 : A l'intention du personnel de l'ONLPL

a.2 : A l'intention des agents d'application des lois

b) La coopération

b.1 : Au plan international

b.2 : Au plan national

II / Situations particulièrement préoccupantes de violation des droits de personnes privées de liberté en 2023

1- dans les locaux de garde à vue

2 - dans les geôles (caves) des tribunaux

3- dans les établissements pénitentiaires

TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS

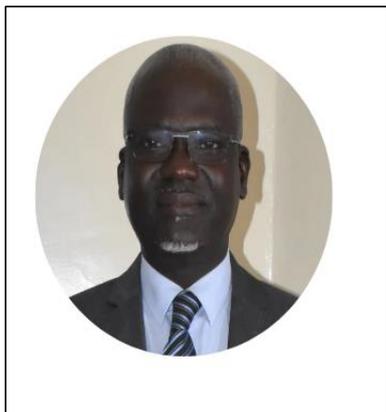
ANNEXES

- 1- Recommandations issues des visites thématiques sur l'alimentation
- 2- Tableau récapitulatif des lieux de privation de liberté visités en 2023
- 3- Communiqué de l'ONLPL du 05/05/2023
- 4- Collaborateurs de l'Observateur national

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

- APT** : Association pour la prévention de la torture
- CAS** : Centre d'Adaptation Social
- CDPE** : Comité Départemental de Protection de l'Enfance
- Cl. Ex.** : Classe Exceptionnelle
- CSDH** : Comité sénégalais des droits de l'Homme
- DGAP** : Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire
- DPJS** : Direction de la Protection Judiciaire et Sociale
- DRAP** : Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire
- GAV** : Garde à vue
- GRA-REDEP** : Groupe Agora pour l'Education aux Droits de l'Enfant et à la Paix
- HCDH/BRAO** : Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme / Bureau Régional Afrique de l'Ouest
- IDHP** : Institut des Droits de l'Homme et de la Paix
- INPT** : Instance Nationale pour la Prévention de la Torture de la Tunisie
- LPL** : Lieux de Privation de Liberté
- LSDH** : Ligue Sénégalaise des Droits de l'Homme
- MAC** : Maison d'Arrêt et de Correction
- MAF** : Maison d'Arrêt pour Femmes
- MAR** : Maison d'Arrêt de Rebeuss
- MJ** : Ministère de la Justice
- MNP** : Mécanisme National de Prévention
- ONLPL** : Observateur National des Lieux de Privation de Liberté
- OPCAT** : Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- ONDH** : Organisation Nationale des Droits de l'Homme
- ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- PTF** : Partenaires Techniques et Financiers
- TGI** : Tribunal de Grande Instance
- TGI/HC** : Tribunal de Grande Instance / Hors Classe
- TI** : Tribunal d'Instance
- UNCAT** : Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

MOT INTRODUCTIF DE L'OBSERVATEUR NATIONAL



Par la grâce du Maître des cieux, il me plaît d'introduire pour la deuxième fois, le rapport annuel de l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL). Déjà, dans le rapport 2022, je donnais les grandes lignes qui allaient guider mon action dans le cadre du plan d'action stratégique 2019-2023 conçu sous le magistère de ma brillante prédécesseure, la magistrate Josette Marceline LOPEZ NDIAYE.

Permettez-moi de lui rendre un vibrant hommage ainsi qu'à notre regretté Boubou DIOUF TALL, premier ONLPL du Sénégal qui a jeté les bases encore solides de notre Mécanisme national de prévention de la torture (MNP) qui revendique fièrement sa part de l'exception sénégalaise.

- Au cours de l'année 2023, comme annoncé dans le rapport de 2022, l'accent a été mis sur les visites initiales car beaucoup de lieux de privation de liberté n'avaient jusqu'ici reçu la visite de l'Observateur National après dix (10) ans de fonctionnement.

Ainsi sur soixante-quatre (64) lieux de privation de liberté visités, les trente-huit (38) l'ont été pour la première fois, ce qui représente près de 60% du total.

- Par ailleurs un accent particulier a été mis sur les visites thématiques consacrées cette année à l'alimentation dans les lieux de privation de liberté.

Sous ce rapport, huit (08) établissements pénitentiaires, un (01) centre fermé pour mineurs, un (01) centre psychiatrique et les différentes unités de la police et de la gendarmerie nationales visités ont retenu notre attention.

Un document de synthèse établi à cet effet a été partagé avec les autorités ministérielles concernées par les recommandations utiles de l'ONLPL. Il est envisagé de tenir un atelier de partage avec tous les acteurs des secteurs visités pour une meilleure prise en charge de cette importante thématique qu'est l'alimentation dans les lieux de privation de liberté.

➤ Aussi grâce à notre dynamique et attentionné partenaire, le Haut représentant en Afrique de l'Ouest du HCDH/BRAO, l'évaluation de notre plan stratégique 2019-2023 a été faite et la réflexion en cours pour celui de 2024-2028.

C'est le lieu donc de renouveler encore toute ma gratitude à mon frère Adeya Robert KOTCHANI pour son soutien multiforme au MNP du Sénégal.

Nos remerciements vont également aux organisations de la société civile, particulièrement Amnesty International section Sénégal, pour leur coopération, appui et participation aux activités de l'ONLPL et à la presse pour sa contribution à la visibilité de notre mécanisme.

➤ Revenant aux activités de l'Observateur National et conformément à son mandat, des propositions de réforme de la loi 2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'ONLPL et son décret d'application 2011-842 du 16 juin 2011 ont été initiées, partagées avec la Cellule juridique du ministère de la justice qui a fini de les valider.

L'Observateur national reste confiant pour la suite car toutes les réformes proposées l'ont été en accord avec les recommandations du Sous-Comité des Nations-Unies pour la prévention de la torture (SPT) lors de ses visites au Sénégal du 10 au 13 septembre 2012 et du 05 au 16 mai 2019.

➤ On ne peut également occulter la situation particulièrement difficile des droits humains au Sénégal durant la période dite des « événements de juin 2023 » et toute l'activité policière et judiciaire qui s'en est suivie.

Conformément à son mandat, l'Observateur National a mené des missions dans plusieurs endroits du territoire national et parfois même dénoncé aux procureurs compétents des actes de mauvais traitements constatés sur des personnes privées de liberté et qui seraient imputables à des forces de défense et de sécurité de la police et /ou de la gendarmerie nationales.

Cette forte mobilisation des forces de défense et de sécurité a d'ailleurs négativement impacté sur les offres de formation de l'ONLPL. En effet, des activités de formation initialement prévues en mars 2023 n'ont pu se tenir qu'en décembre 2023 pour la police et début année 2024 pour la gendarmerie sur le thème aussi central qu'actuel de la « Prévention de la torture et des mauvais traitements dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre ».

➤ La coopération internationale n'a pas également été en reste. Conformément à l'article 10 de la loi 2009- 13 du 02 mars 2009 l'instituant, l'Observateur national a signé à Nouakchott, le 26 juin 2023 une convention de partenariat avec le Mécanisme national de prévention de de la torture de la Mauritanie dont les grandes lignes tournent autour de :

- La réalisation conjointe de travaux sur des thèmes généraux d'intérêts communs ;
- Des échanges et partages lors de réunions, ateliers et formations organisés par l'une ou l'autre partie.

C'est dans cet esprit d'ailleurs qu'une délégation de trois observateurs délégués conduite par l'Observateur national s'est rendue à Nouakchott du 25 au 27 juin 2023 sur invitation du Président du MNP de la Mauritanie qui commémorait la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture.

Et dernièrement, sur invitation de l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT) de la Tunisie, l'Observateur national a été invité et représenté du 22 au 24 novembre 2023 au huitième colloque annuel de ladite l'Instance sur le « Monitoring des conditions de détention des personnes en situation de vulnérabilité ».

L'année 2024 devra donc permettre de récolter les fruits de toutes ces activités et de consolider les acquis à travers le plan stratégique 2024-2028 en cours de finalisation.

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE L'OBSERVATEUR NATIONAL

I/ Cadre normatif de l'ONLPL

L'institution de l'ONLPL dans le dispositif institutionnel national de prévention de la torture et des autres mauvais traitements dans les lieux privés de liberté répond à un engagement que le Sénégal a pris au niveau international en ratifiant la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT), le 21 août 1986 et son protocole facultatif (OPCAT), le 18 Octobre 2006.

En effet, aux termes de l'article premier de ce dernier, « Le protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ».

Ainsi, à côté de l'organisme international de prévention de la torture, dénommé Sous-Comité pour la Prévention de la Torture (SPT) que les Nations Unies ont elles-mêmes mis en place et qui a une compétence internationale, le protocole recommande à chaque Etat partie, à travers son article 3, de mettre en place à l'échelon national un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

C'est dans cet esprit que le Sénégal a été un des premiers pays africains à avoir mis en place un mécanisme national de prévention de la torture et des autres mauvais traitements (MNP) dénommé « Observateur national des Lieux de Privation de Liberté », institué par la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 suivie de son décret d'application N°2011-842 du 16 juin 2011.

II/ Méthodologie de travail

L'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL) au Sénégal suit une méthodologie spécifique dans son travail. L'objectif de ces visites est d'examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté afin de faire respecter leurs droits et prévenir les cas de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'ONLPL est une autorité administrative indépendante chargée de contrôler les lieux de privation de liberté au Sénégal, tels que les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et les unités de la police et de la gendarmerie nationale.

Au cours de ces visites, en principe inopinées, les responsables des lieux de privation de liberté sont tenus de mettre à la disposition de l'observateur national ou de ses délégués, toutes informations et documents qu'ils jugent pertinents dans la conduite de leur mission. A la fin de ces visites, l'ONLPL adresse, dans un rapport dit définitif, des recommandations aux autorités ministérielles compétentes. Au préalable, un pré-rapport est partagé avec le responsable du lieu de privation visité pour recueillir ses observations, lesquelles, selon leur pertinence sont intégrées au rapport définitif.

Au-delà de ses fonctions de visite qui lui permettent de formuler des recommandations pour la prévention de la torture et les traitements assimilés, l'ONLPL a des fonctions consultatives. Ces dernières se déclinent en termes de propositions législatives, de formulation d'avis sur toutes les questions relevant de son mandat.

En raison de sa connaissance de la réalité de la privation de liberté, l'ONLPL est en mesure de soumettre au gouvernement, à toutes les autorités et entités intéressées par la prévention de la torture, des propositions de modification des règles concernant les personnes privées de liberté et les personnes chargées de leur surveillance ou de leur traitement.

III / Les missions de l'ONLPL

1- Les visites des lieux de privation de liberté

L'ONLPL est compétent pour visiter sur l'ensemble du territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement (art. 6 de la loi 2009).

Par lieux de privation de liberté, il faut entendre :

- ✓ Les établissements pénitentiaires ;
- ✓ Les unités de police et de gendarmerie ;
- ✓ Les dépôts (caves) des tribunaux ;
- ✓ Les locaux de rétention administrative (refoulement aux frontières) ;
- ✓ Les centres éducatifs fermés pour les mineurs ;
- ✓ Les locaux de détention dans les camps militaires et paramilitaires ;
- ✓ Les hôpitaux psychiatriques.

2- La formation et la sensibilisation

Pour plus de cohérence dans leur engagement pour la prévention de la torture et selon l'article 10 de l'UNCAT , « Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit ».

Sur cette base et en se fondant aussi sur l'article 26 de l'OPCAT, l'Observateur national des lieux de privation de liberté a également pour mission d'assurer la formation des agents d'exécution des lois dans la prévention de la torture et autres pratiques assimilées. Ainsi, courant année 2023, avec l'accompagnement de la section sénégalaise d'Amnesty International, deux cohortes d'agents de la police et de la gendarmerie ont reçu une formation en droits humains.

Par ailleurs, depuis sa mise en place en 2012, l'ONLPL s'évertue à sensibiliser les populations locales, organisations communautaires de base et la presse pour une meilleure connaissance et visibilité de l'institution et de ses missions (art.7 du Règlement intérieur de l'ONLPL).

3- Les avis et recommandations

D'office ou à la demande des autorités, l'Observateur national des lieux de privation de liberté peut émettre des avis, formuler des observations et recommandations aux autorités publiques et proposer au Gouvernement toute modification jugée utile des dispositions législatives et réglementaires applicables (art. 8 de la loi 2009-13 du 02 mars 2009).

L'avis donné par l'ONLPL est un texte portant sur une thématique transversale, c'est le fruit de la synthèse des observations effectuées par l'Observateur national et son équipe à la suite de l'ensemble des visites de lieux de privation de liberté. S'agissant des recommandations, l'Observateur national peut les rendre publiques, après avis aux autorités compétentes sur des rapports qui leur ont été communiqués.

Les avis ont une portée générale en ce qu'ils permettent à l'Observateur national d'éclairer la lanterne de l'autorité compétente sur un point déterminé relatif aux lieux de privation de liberté (cf avis du 04 Septembre 2014 de l'ONLPL sur la configuration des salles de garde à vue).

DEUXIEME PARTIE : MISSION PRINCIPALE DE L'ONLPL : PREVENTION DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS OU DEGRADANTS

Dans le cadre de sa mission de prévention de la torture, l'ONLPL, conformément à son plan de travail (PTA) annuel, a mené plusieurs activités de visites, de renforcement institutionnel, de formation et de coopération.

I / Aperçu des activités réalisées

Au titre de l'année 2023, l'ONLPL a effectué soixante-quatre (64) visites de lieux de privation de liberté dont près de 60% de visites initiales par opposition aux visites de suivi.

1- Les visites préventives

Les visites préventives dans un lieu de privation de liberté visent à identifier les causes profondes des mauvais traitements et d'autres problèmes relatifs aux droits humains, à comprendre la nature des problèmes systémiques et à trouver des moyens de les traiter. De ces visites effectuées par les observateurs, il est ressorti plusieurs constatations :

a) Dans les lieux de garde à vue

La garde à vue peut être définie comme « une mesure privative de liberté qui permet à un OPJ de détenir au poste de police, pendant une durée limitée et pour les besoins de l'enquête, une personne suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction ».

Au cours de l'année 2023, trente-sept (37) unités de garde à vue de la police et de la gendarmerie ont été visitées sur toute l'étendue du territoire national dont l'essentiel était des visites initiales (première visite).



L'ON mesurant l'unique salle de garde à vue de la BT de Nioro (12/07/2023)



Une des 3 salles de garde à vue du Commissariat Urbain de Nioro (12/07/2023)

A la suite de ces visites, ont été relevés les manquements suivants :

- L'absence de ligne de crédit destinée à l'alimentation des personnes gardées à vue : il résulte des entretiens avec les chefs d'unités visitées qu'il n'existe pas d'allocation budgétaire pour la prise en charge alimentaire et sanitaire des personnes gardées à vue. Leur alimentation provient soit des parents et proches, soit du personnel de service ;

- L'insuffisance de la prise en charge de la dimension genre dans la composition du personnel :

L'analyse de l'état des effectifs met en évidence l'insuffisance voire l'absence parfois d'agents féminins dans la composition du personnel. Cette situation est plus prononcée dans les unités éloignées de la capitale ;

- La quasi-absence de locaux dédiés aux fouilles :

La majorité des unités de police et de gendarmerie ne dispose pas de locaux dédiés aux formalités de fouilles qui s'effectuent soit dans les bureaux des enquêteurs, soit dans les couloirs aménagés ;

- L'insuffisance de salles exclusivement dédiées aux auditions :

Il existe peu de salles exclusivement dédiées aux auditions comme le prescrivent les normes et standards internationaux ;

- L'insuffisance et l'inadaptation des salles de garde à vue :

Il ressort des constatations faites dans les unités de garde à vue de la police et de la gendarmerie que le nombre et les surfaces des salles ne sont pas parfois conformes aux prescriptions édictées par les normes et standards internationaux reprises par l'avis du 04 septembre 2014 de l'ONLPL sur la configuration des salles de garde à vue au Sénégal. En effet, la grande majorité des unités ne dispose que de deux (2) salles pour hommes et pour femmes. Dans les unités qui ne disposent que d'une seule salle de garde à vue généralement réservée aux hommes, en cas d'interpellation de femmes ou de mineurs, la pratique policière consiste à les placer au poste de police sous la garde du chef de poste ou du gendarme de permanence.

Outre le nombre de salles de garde à vue, les dimensions ne correspondent pas parfois aux exigences des normes susvisées, 12 m² pour les salles collectives et 07 m² pour les salles individuelles ;

- La quasi absence d'effets de couchage, de points d'eau et de lieux d'aisance dans les salles de garde à vue :

Dans la plupart des unités visitées, les salles de garde à vue ne disposent pas de banquettes ou de matelas. Les personnes gardées à vue dorment à même le sol.

S'agissant des points d'eau, même s'ils sont parfois installés, ils ne sont généralement pas fonctionnels ;

- Les irrégularités dans la tenue des registres :

La tenue des registres est un aspect essentiel de la protection des droits des personnes privées de liberté. Cela implique, une bonne qualité du registre ainsi que des données y relevées qui doivent être sincères, complètes et accessibles. Mais à l'examen des registres et autres documents relatifs à la garde à vue, on constate l'absence parfois, de la formule d'ouverture, des mentions de cotation et de paraphe ou tout simplement de rubriques non renseignées ;

- L'insuffisance et l'inadaptation des moyens roulants :

L'essentiel des unités de garde à vue visitées dispose de véhicules d'intervention mais non adaptés car dépourvus de cellulaires pour préserver la dignité des personnes lors des transfèvements mais également pour des raisons de sécurité.

b) dans les établissements pénitentiaires

Au cours de l'année 2023, l'ONLPL a visité dix-neuf (19) établissements pénitentiaires et fait différentes constatations :

➤ Sur les conditions matérielles

- Surpopulation carcérale :

Pour l'année 2023, la population carcérale estimée à douze mille neuf cent dix (12910) personnes a connu une hausse de 360 détenus comparée à l'année 2022. Cette hausse résulte, pour l'essentiel, des manifestations publiques de juin 2023 et de la migration irrégulière. En effet, selon les statistiques de la Direction générale de l'administration pénitentiaire, neuf cent soixante-cinq (965) personnes ont été arrêtées et placées sous mandat de dépôt pour participation à une manifestation interdite, mouvement insurrectionnel, atteintes à la sûreté de l'Etat et trois cent trente-neuf (339) individus écroués pour traite de personnes et trafic de migrants. Cette surpopulation constatée, dans presque toutes les prisons à quelques exceptions près, a eu des répercussions graves sur les conditions de détention notamment sur

l'alimentation, le couchage et la santé. Elle a aussi considérablement aggravé la promiscuité décriée dans les grands établissements ;

- La vétusté, l'exiguïté et l'inadaptation des bâtiments abritant les établissements pénitentiaires :

La quasi-totalité des établissements pénitentiaires du Sénégal datent de l'époque coloniale. Certains menacent ruine (MAC de Kaffrine, MAC de Dagana...), installant ainsi les pensionnaires dans une insécurité permanente.

La plupart des bâtiments abritant la détention sont aménagés sur des surfaces très réduites limitant ainsi l'espace de vie des détenus. Avec l'accroissement de la population carcérale, les infrastructures ont atteint leurs limites. En effet, pour parer à la sur-occupation des chambres, les autorités pénitentiaires construisent des dortoirs loin des normes architecturales d'un établissement pénitentiaire (construction en hauteur sans mesures de protection, érection de nouveaux quartiers...).

Toutefois, il faut saluer la poursuite de l'effort de modernisation des infrastructures à travers la réhabilitation et l'extension de certains établissements.

S'agissant de la surface de couchage du détenu prescrite par l'arrêté n°012771/MJ/DAP du 12 juin 2018 fixant les normes d'hébergement des détenus dans les établissements pénitentiaires et le ratio surveillant/détenus à 1,35m², il a été relevé que ces dispositions ne sont pas respectées dans la plupart des établissements visités ;

- En raison de l'absence totale de meubles de rangement dans les chambres, l'espace de vie des détenus est encombré par l'étalage au sol et l'accrochage au mur de leurs effets personnels ;

- L'usure des matelas affecte gravement le couchage qui demeure encore une préoccupation majeure malgré les efforts de l'Administration pénitentiaire qui a doté quelques établissements de lits superposés avec des matelas orthopédiques ;



Chambre de détenus à la MAC de Vélingara (08/ 05/ 2023)



Chambre de détenus à la MAC de Bignona : un bel exemple

- L'insuffisance et l'inadaptation des brasseurs d'air, de type domestique, installés dans les chambres apportent peu de confort. En effet, il a été constaté que les directeurs d'établissements renouvèlent régulièrement les brasseurs d'air sans pour autant améliorer la ventilation pour la bonne et simple raison que ces appareils ne sont pas résistants au milieu carcéral qui exige des équipements adéquats ;
- Les cellules disciplinaires sont inadaptées en termes de configuration, de dimension et d'équipements respectueux de la dignité humaine. Elles sont, en effet, généralement situées dans un endroit isolé, mal entretenues et souvent menaçant ruine ;
- Le financement des cantines n'est pas pris en compte dans le budget de l'établissement ;
Les directeurs les mettent en place suivant différentes approches en l'absence de toute réglementation.

➤ **Sur l'accès aux soins**

La réglementation de la prise en charge médicale du détenu, de l'admission à la libération, est fixée par les articles 219 à 228 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001.

A ce titre, les écarts relevés portent sur :

- L'inadaptation des infrastructures sanitaires :

La plupart des infirmeries sont réduites à un seul local, généralement dépourvu de commodités requises (absence de toilettes, de points d'eau, de lavabos etc.), servant en même temps de salle de soins, de consultation et d'observation ;



Infirmerie MAC de Kaffrine (12 /09 /2023)

- L'insuffisance en nombre et en qualification des ressources humaines :

Le personnel médical des établissements est entièrement composé d'agents pénitentiaires formés avec l'appui des services de santé des Forces armées sénégalaises. Ils sont en majorité titulaires du Certificat d'aptitude technique n°1 (CAT1) ou du Certificat professionnel (CP), premier diplôme d'infirmier ;

- L'absence de compétences et d'un dispositif adéquat pour la prise en charge précoce des détenus souffrant de troubles du comportement :

Certains établissements pénitentiaires sont très éloignés des structures psychiatriques de ressort. C'est le cas notamment de la MAC de Kédougou dont le centre de référence en santé mentale se trouve à Tambacounda distant de plus de 200 kilomètres ;

➤ **Sur les activités**

Il faut déplorer l'ignorance ou le peu d'intérêt accordé au Règlement intérieur établi dans chaque établissement, conformément à l'article 175 du décret 2001-362 du 04 mai 2001, alors

que ledit Règlement détermine l'organisation et le fonctionnement de la vie en détention à travers les activités qui rythment le quotidien des détenus.

Il en est de même du fonctionnement à minima du service socio-éducatif institué dans chaque établissement, conformément aux dispositions de l'article 264 du décret 2001-362 du 04 mai 2001, dont la mission est, entre autres, d'aider à la réadaptation sociale des détenus.

Ces défaillances plongent la majorité de la population carcérale dans l'oisiveté en réduisant considérablement la capacité des établissements à mettre en œuvre les actions et les activités de préparation à la réinsertion des détenus, conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Il en est ainsi de celles qui suivent :

- L'enseignement et l'action socio-culturelle :

Une avancée significative a été notée dans l'enseignement à la MAC de Hann (établissement pour mineurs garçons) avec la construction d'un bloc scolaire de trois (03) salles de classe du cycle élémentaire tenues par des enseignants détachés par le Ministère de l'éducation nationale. Il n'en est pas ainsi dans les autres établissements où la pratique consiste à organiser des cours d'alphabétisation en français, en arabe ou en langues locales. Les cours sont dispensés par un détenu volontaire dans un coin de la cour ou à la salle polyvalente s'il en existe.

A titre d'exemple, à la MAC de Mbacké 28,77% des détenus répartis en groupe de dix (10) suivent des cours d'alphabétisation en arabe sous la supervision du chef du service socio-éducatif. Toutefois, cette opportunité ne profite pas aux femmes détenues faute de locaux appropriés.

Rares sont les établissements qui disposent d'une véritable bibliothèque. Un lot d'ouvrages souvent rangés dans un meuble du bureau du chef du service socio-éducatif ou du chef de cour tient lieu de bibliothèque peu fréquentée par les détenus ;

- La formation socio-professionnelle :

Elle est de plus en plus encadrée grâce au partenariat avec les structures nationales dédiées. En effet l'Office national de la formation professionnelle (ONFP) et le Fonds de financement pour la Formation Professionnelle et Technique (3FPT) offrent des formations diverses aux détenus. Pour autant, les résultats obtenus ne sont pas à la mesure des attentes en raison de plusieurs facteurs dont, notamment, le nombre réduit de détenus enrôlés, l'absence d'un dispositif de suivi en vue de l'insertion des bénéficiaires et de la pérennisation des activités induites.

A la MAC de Dagana, à l'issue d'une première formation en technique maraichère par le 3FPT concernant huit (08) détenus, cinq (05) ont obtenu un contrat à la Compagnie Sucrière (CSS). Malheureusement, l'expérience ne s'est pas poursuivie faute de versement de la contrepartie financière de 10% par l'Administration pénitentiaire.

A la MAC de Mbacké, deux (02) ans après la formation de quatre-vingt-dix (90) détenus par le 3FPT en pisciculture, maraichage, embouche bovine, aviculture et menuiserie métallique, l'essentiel des activités générées sont en veilleuse et les installations pratiquement désertées.

- Les activités physiques et sportives :

Conformément au point 23 des Règles Mandela :

«1. Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2. Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative.

Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires devraient être mis à leur disposition ».

Ainsi cette exigence en faveur des détenus (y compris ceux placés en cellule disciplinaire) est largement admise comme une garantie fondamentale au même titre que le terrain, les installations et l'équipement mis à leur disposition.

Cependant, la réalité est tout autre dans les établissements visités, à une exception près.

En effet, hormis le Camp pénal de Koutal, doté d'un terrain multisports dédié, dans les autres établissements visités, la cour de promenade sert généralement de terrain pour les disciplines sportives collectives comme les tournois de football ou les championnats de lutte traditionnelle.



Terrain multisports du Camp Pénal de Koutal : un exemple à suivre

En vérité, les dispositions des articles 139 et 140 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 relative à l'emploi du temps dans les établissements pénitentiaires n'ayant pas prévu d'heure pour les activités physiques et sportives, les détenus s'adonnent à la pratique aux heures de promenade dans une confusion totale, faute de moniteur dédié et d'espace suffisant.

A titre d'illustration à la MAR, le terrain, situé au 4ème secteur où sont organisées les compétitions collectives, est réduit de moitié du fait de la construction d'un bâtiment R+1 de quatre (04) chambres pour accroître la capacité d'accueil de l'établissement. La même situation a été observée dans plusieurs établissements dont les MAC de Mbour et de Diourbel ;

- Le travail pénitentiaire :

Conformément aux dispositions des Règles Mandela 76 à 103, le travail pénitentiaire doit être un levier essentiel pour lutter contre l'oisiveté et permettre aux détenus de participer activement à leur réadaptation. Ces mêmes dispositions transposées dans les articles 32 à 37 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 s'appliquent à tous les établissements. Cependant, il ressort des constatations issues des visites qu'il reste encore beaucoup à faire en dépit des nombreux efforts consentis par la DGAP.

Dans les MA et les MAC, les détenus sont généralement classés au service général qui enrôle un nombre limité d'employés répartis entre la cuisine, la cantine, l'infirmerie, le télécentre, le service socio-éducatif, la maintenance, le jardin potager entre autres. Il s'y ajoute qu'à la place du pécule qui leur est dû conformément à l'article 54 du décret de 2001, ils reçoivent une récompense dite « motivation » qui varie d'un établissement à l'autre.

La régie directe et la concession de main d'œuvre y sont insuffisamment mises en œuvre, faute d'ateliers et de programmes de réadaptation adaptés à la population carcérale composée de détenus provisoires et de condamnés à de courtes peines.

C'est le cas à la MA de Rebeuss qui dispose d'un seul atelier de couture avec huit (08) employés sur une population carcérale de plus de deux mille cinq cent (2500) détenus.

A la MAC de Diourbel, la salle polyvalente qui abrite les activités culturelles et les cours d'alphabétisation des mineurs tient également lieu d'atelier de couture avec deux (02) machines à coudre qui occupent trois (03) détenus. Trois (03) autres pensionnaires s'activent dans un atelier de cordonnerie de fortune installé à proximité sous un arbre.

Dans les CP, MC et les établissements pour femmes ou mineurs, la régie directe est la règle. Elle se traduit par de petites unités de production agricoles, artisanales ou semi-industrielles à faible intensité de main d'œuvre.

Au camp pénal de Koutal, établissement à vocation agricole doté d'un champ, d'un jardin, d'un projet avicole en plus d'une menuiserie (bois) et d'une unité de boulangerie pour « la Réinsertion », la majorité de la population carcérale est dans l'oisiveté. Les détenus enrôlés dans les activités ne sont pas nombreux : en août 2023, sur une population de quatre-cent-vingt (420) détenus, seuls vingt-quatre (24) sont employés, soit près de 6% de l'effectif total. La même situation prévaut dans les établissements à vocation agricole du fait des conditions de sécurité pas toujours réunies pour enrôler une bonne partie de la population carcérale. Il en est également ainsi de la MAC de Sébikotane, qui s'était illustrée dans le maraichage et

dont les terres (20 hectares) progressivement spoliées, réduisent considérablement l'opportunité de dérouler une activité à forte intensité de main d'œuvre.

➤ **Sur le traitement des détenus**

Le respect de la dignité des détenus en tant qu'êtres humains doit constituer la valeur éthique fondamentale pour les responsables des lieux de détention et ceux qui y travaillent. Le principe de base est clairement formulé au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

A ce titre, l'ONLPL a examiné les aspects liés à la torture et aux mauvais traitements, à l'isolement disciplinaire et à l'usage des moyens de contrainte.

- Sur l'ensemble des établissements visités, il n'a été trouvé aucun instrument ou dispositif pouvant faire penser que des actes de torture ou des pratiques assimilées y ont cours. Cependant des cas ont été parfois allégués dans certains établissements.

Une équipe d'observateurs, en visite à la MAC de Nioro du Rip le 13 juillet 2023, a été informée par un détenu des coups et mauvais traitements portés sur lui par le chef de cour qui, entendu, a reconnu les faits et présenté ses excuses. L'Observateur national, dans le rapport final destiné à l'autorité ministérielle de tutelle, a proposé des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'agent indélicat, conformément à l'article 7 in fine de la loi de 2009 instituant l'ONLPL.

Déjà, en réponse à notre pré-rapport, le directeur de l'établissement pénitentiaire faisait observer que des sanctions ont été infligées à l'agent incriminé sans préciser lesquelles.

A la MA de Rebeuss, aux MAC du Cap Manuel, de Mbour et de Kédougou, la fouille à corps systématique des arrivants est pratiquée dans des box, sans toiture ni porte, aménagés dans les chemins de ronde. Le détenu, introduit dans le box, est mis à nu pour un examen minutieux des habits et de toutes les parties du corps. Cette fouille à l'admission prescrite par l'article 177 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 pour des raisons de sécurité, se pratique à l'image de l'imprécision de la disposition réglementaire qui n'en détermine pas les modalités.

En la matière, les normes et standards internationaux, notamment les Règles Mandela préconisent que : « les fouilles doivent être menées dans le respect de la dignité, ainsi que des principes de la proportionnalité, de la légalité et de la nécessité. » (Règle 50)

- L'isolement disciplinaire :

C'est une mesure qui consiste à la mise à l'écart d'un détenu par l'autorité compétente, pendant une durée déterminée, pour des raisons disciplinaires.

En vertu de l'article 99 du décret 2001-362 du 04 mai 2001, l'isolement disciplinaire, communément appelé « punition de cellule », consiste à placer le détenu dans une cellule aménagée à cet effet. Elle entraîne l'isolement de jour et de nuit, la suppression de promenade et de toute sortie hors de la cellule sauf pour les besoins d'hygiène, la privation de toute visite, de toute correspondance et un allègement du menu. Elle est infligée pour huit (08) jours au maximum par le directeur de l'établissement et peut être portée à un (01) mois par le DGAP. Toutefois, elle ne prive pas le détenu provisoire de son défenseur. Les marabouts, aumôniers ou assistants sociaux peuvent également rendre visite au détenu.

Dans la pratique, les cellules disciplinaires sont mal entretenues et dépourvues du minimum de confort (défaut d'effets de couchage, de point d'eau, d'éclairage ; insuffisance d'aération, de ventilation, entre autres). Les locaux sont souvent des cellules individuelles où sont enfermés plusieurs détenus.

Les détenus sont placés en cellule disciplinaire nus ou vêtus d'un caleçon, dans des conditions de détention qui engendrent la violation de plusieurs droits fondamentaux liés, notamment, à une alimentation saine et en quantité suffisante, l'accès à des soins de qualité, une promenade régulière, entre autres.

Le registre des punitions, prescrit par l'article 97 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 au titre des mesures de protection, peine souvent à être présenté à l'occasion des visites préventives de l'ONLPL ; le cas échéant, on découvre que c'est un registre dont la tenue est irrégulière et son contrôle laborieux.

Au regard de toutes ces considérations, il est aisé de conclure que les conditions de mise en œuvre de placement en cellule disciplinaire sont incontestablement attentatoires à la dignité humaine et aux droits fondamentaux des détenus qui en sont l'objet.



Cellule disciplinaire de la MAC de Bignona



Cellule disciplinaire MAC de Kaffrine avec porte pleine en fer et toiture perméable aux infiltrations d'eau

- Le recours aux moyens de contrainte :

Les Règles Mandela 47, 48 et 49 interdisent l'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux et préconisent le recours à d'autres moyens de contrainte moins attentatoires, autorisés par la réglementation, dans des circonstances bien définies.

En accord avec lesdites Règles, l'article 101 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 dispose que « des menottes et éventuellement des entraves sont employées par mesure de précaution contre les évasions, mais seulement pendant les transfèrements ou extractions. Elles ne sont utilisées à l'intérieur de la détention qu'en cas de fureur ou de violence grave et s'il n'est pas d'autre moyens de maîtriser un détenu, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui. Elles ne sauraient être appliquées à titre de punition ». A ce titre, aucun écart n'a été relevé. Cependant, il est courant de voir deux détenus partager une paire de menottes à l'occasion des transfèrements ou extractions. Une telle pratique, justifiée par l'insuffisance des menottes, appelle des mesures correctives d'urgence.

➤ **Sur le personnel pénitentiaire**

- L'insuffisance du personnel de surveillance, en particulier chez les éléments féminins : le ratio de surveillance des détenus en milieu fermé fixé à « un (01) surveillant pour cinq (05) détenus » par l'article 6 de l'arrêté n° 012771/MJ/DAP du 12 juin 2018 fixant les normes d'hébergement des détenus dans les établissements pénitentiaires et le ratio surveillant par détenu est encore d'application difficile sauf dans de rares cas, notamment aux MAC d'Oussouye et de Bakel. Cet état de fait résulte sans doute de la surpopulation carcérale chronique observée dans les établissements et du nombre réduit d'agents recrutés ;

- Le besoin de renforcement des capacités exprimé par le personnel pénitentiaire, notamment en droits humains ; cette requête s'inscrit en droite ligne de l'article 23 de la loi n° 61-63 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifié qui dispose que « les facilités de formation professionnelle et d'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs pourront être assurés par réglementation appropriée à tous les fonctionnaires et non fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires ».

A ce titre, depuis sa mise en place effective en 2012, l'ONLPL s'évertue avec ses partenaires à renforcer les capacités en droits humains des agents d'exécution des lois en général et des agents pénitentiaires en particulier.

La conduite à son terme du projet portant Statut du personnel de l'Administration pénitentiaire qui consacre la valorisation de la fonction pénitentiaire, en accord avec les Règles Mandela 74 à 82 est vivement souhaitée par l'ONLPL.

➤ **Sur les mesures de protection**

- Le principe de la séparation des catégories de détenus :

Au Sénégal, les articles 690 et 691 du Code de procédure pénale sont le siège de ce principe s'agissant des condamnés. En ce qui concerne les inculpés, prévenus et accusés, l'article 688 du Code de procédure pénale prévoit qu'ils sont « placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou de leur encombrement temporaire, ou si les intéressés ont demandé à travailler, en raison des nécessités d'organisation du travail. »

Même si des efforts ont été faits quant à la séparation hommes/ femmes/mineur (e) s, dans la plupart des établissements, le strict respect du principe de la séparation des catégories de détenus (es) fait souvent défaut. Ce principe est un marqueur partagé par l'ensemble des instruments et organes supranationaux de protection des droits de l'Homme. En effet, selon l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les prévenus doivent, sauf circonstances exceptionnelles, être séparés des condamnés. Ce point de vue est partagé par la jurisprudence du Sous-comité pour la prévention de la torture. En effet, dans son rapport du 30 septembre 2020 relatif à la visite qu'il a effectuée au Sénégal du 5 au 16 mai 2019, le SPT recommande dans son **paragraphe 64** « *le strict respect du principe de la séparation des catégories de personnes privées de liberté, à savoir les condamnés des prévenus et les mineurs des majeurs* »¹ ;

- La mauvaise tenue des registres réglementaires :

Il résulte des diverses constatations que les registres ne sont pas uniformes dans les différents lieux visités et qu'il y a des manquements dans leur tenue. La plupart ne sont ni cotés ni paraphés ou le sont partiellement et leur nomenclature peut varier d'une prison à une autre. Par ailleurs, l'uniformisation des registres (numérisés et papier) peut être un moyen efficace de prévention de la torture et des mauvais traitements ;

¹ CAT/OP/SEN/ROSP/R.1

- L'ineffectivité du SYGDAP :

L'informatisation dans la gestion des détenus n'a pas donné pleine satisfaction, car le système de gestion de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire (SYGDAP) n'est pas opérationnel dans beaucoup d'établissements.

La DGAP en accord avec l'autorité de tutelle doit davantage veiller au bon fonctionnement du système SYGDAP qui est tout de même un bon outil de gestion des détenus.

C) Dans les centres fermés pour mineur(e)s

Les observateurs ont effectué des visites au niveau des centres dédiés aux mineurs(es) notamment dans les régions de Dakar (Centre polyvalent de Thiaroye), Thiès (CAS de Nianing à Mbour) et Kolda (ONG La Lumière et La Joie des orphelins).

☞ Centre polyvalent de Thiaroye :

L'ONLPL a effectué une visite initiale et inopinée au centre polyvalent(CP) pour mineurs de Thiaroye, qui est un service extérieur de la Direction de la Protection Judiciaire et Sociale (DPJS), créé en 1965. En 1996 après plusieurs mutations, le centre qui était la section AEMO de Thiaroye, est devenu centre polyvalent de Thiaroye.

Le régime d'internat y est exclusivement réservé aux jeunes filles âgées de 13 à 21 ans en conflit avec la loi ou en situation de vulnérabilité.

Il est ressorti de cette visite les constatations suivantes :

- Le centre ne disposant pas de véhicule, la Direction fait recours à la location de véhicule ou au transport public pour assurer les déplacements notamment pendant les sorties pédagogiques et en cas d'urgence ;
- Par ailleurs, l'établissement ne dispose pas d'infirmerie alors que les équipements médicaux bien qu'existants sont entreposés dans les magasins de stockage et les médicaments dans le bureau de la directrice
- Aussi le Centre ne dispose pas d'une bibliothèque fonctionnelle et d'une salle informatique indispensables à la prise en charge socio-éducative des pensionnaires ;
- Enfin les registres réglementaires sont mal tenus, notamment avec l'absence de formule d'ouverture, de cotation et de paraphe.

☞ Centre d'Adaptation Sociale (CAS) de Nianing

L'Observateur national et son équipe ont effectué une visite initiale inopinée au Centre d'Adaptation Sociale (CAS) de Nianing à Mbour le lundi 16 octobre 2023. Cette structure

spécialisée de la DPSJ reçoit en principe des pensionnaires garçons de 13 à 21 ans, qui sont en situation de danger et exceptionnellement des mineurs en conflit avec la loi.

De cette visite, plusieurs observations ont été faites allant des conditions matérielles de prise en charge aux activités socio-éducatives des pensionnaires.

S'agissant des conditions matérielles de prise en charge, les pensionnaires sont dans l'ensemble bien dotés.

Par contre pour les activités socio-éducatives, des efforts sont attendus, notamment sur le traitement des moniteurs non embauchés, qui bénéficient d'une simple indemnité sur les 9 mois de l'année mais également sur le matériel obsolète constaté à la section menuiserie métallique.

Pour cette visite, nous relevons pour nous en réjouir que toutes les recommandations, adressées au Directeur du CAS de Nianing, ont été suivies d'effet dès le partage de notre pré-rapport avec ce dernier.



Les pensionnaires mineurs du CAS de Nianing en atelier de tapisserie échantent avec les Observateurs

👉 **ONG « la lumière » et « la joie des orphelins » de Kolda**

L'ONG « la Joie des Orphelins » est une association basée dans la région de Kolda, ayant son siège au quartier Sikilo Médina Chérif à côté de l'école primaire. Elle vient en aide aux enfants de zéro (0) à dix-huit (18) ans sans distinction de sexe, d'ethnie, de race et de religion. Cependant, l'association ne dispose pas de budget pour assurer la prise en charge intégrale et continue des enfants. Elle est supportée par les partenaires dans le cadre de projets qui ont

une durée bien déterminée. A titre illustratif, le président a évoqué les projets « Takhawu Talibé » et « Protection des enfants et jeunes en mobilité » (PROTEJEM) financés par SAVE THE CHILDREN et qui avaient pour objectifs l'accueil des enfants talibés, l'hébergement, le retour en famille et le suivi.

Par ailleurs, tous les registres ouverts et tenus par l'association (registre des arrivées, d'audience pour enfants, registre de la banque des mineurs etc...) ne sont ni cotés ni paraphés par l'autorité compétente.

Il a également été relevé :

- Une absence de régularisation dans la prise en charge des enfants référés par le Comité Départemental de Protection de l'Enfance (CDPE) par une ordonnance de garde délivrée par l'autorité judiciaire ;
- Un renforcement nécessaire des compétences et capacités des animateurs pour une bonne prise en charge de la cible ;
- Une absence d'espaces extérieurs protégés pour les activités ludiques dédiées aux enfants ;

Quant à l'ONG « la Lumière », elle est une organisation d'appui au développement local dont le siège est à Tambacounda. Elle dispose d'antennes régionales à Kédougou, à Kolda et d'un bureau à Sédhiou. Elle a été reconnue par arrêté du gouverneur de Tambacounda N°2000-11/GR.TC du 21 avril 2000 puis, par arrêté ministériel N°11303/M.INT/DAGAT/DEL/AS du 16 juillet 2003.

Elle travaille depuis plus de vingt (20) ans pour les communautés défavorisées et vulnérables notamment les enfants, les adolescents et les femmes afin de promouvoir des changements de comportement bénéfiques sur le plan social, sanitaire, économique, culturel et environnemental, avec l'appui technique et financier de bailleurs de fonds nationaux et internationaux.

En raison d'absence du chef d'antenne, les observateurs n'ont eu accès qu'au registre d'enregistrement des enfants en sus des fiches d'identification, de retour en famille et de médiation.

Le seul registre d'enregistrement disponible n'est ni coté ni paraphé par l'autorité compétente.

Aussi, d'autres manquements ont été notés :

- Le non-respect du cadre légal et réglementaire d'intervention ;
- L'absence de code de conduite préalable à toute intervention tenant compte de la culture et des valeurs propres à chaque enfant ;
- L'absence de processus de réhabilitation et de réinsertion pour chaque enfant ;

- L'absence de communication avec les services des AEMO sur le sort des programmes d'activités trimestrielles pour information en vue de susciter et d'encourager la relation entre les structures privées de prise en charge et les services techniques de l'Etat.

2/ Les visites thématiques

En application de la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté, l'Observateur national et ses équipes ont effectué des visites thématiques dans plusieurs lieux de privation de liberté du territoire national à savoir :

- MAC de Tambacounda ;
- MAC de Thiès ;
- MAC de Saint-Louis ;
- MAC d'Oussouye (Ziguinchor) ;
- MAC pour mineurs de Hann(ex Fort B) ;
- MA de Rebeuss ;
- MA pour femmes de Liberté 6 ;
- Camp pénal Koutal (Kaolack) ;
- Centre d'adaptation sociale de Nianing à Mbour ;
- Hôpital national psychiatrique de Thiaroye.

a) Au niveau des établissements pénitentiaires ciblés

➤ La commande

Jusqu'en 2015, l'alimentation des détenus était gérée par les directeurs des établissements. A partir de 2016, on assiste à une externalisation de la gestion du budget de l'alimentation confiée aux inspecteurs régionaux (IRAP) devenus directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire (DRAP) qui administrent désormais les crédits affectés à la couverture des dépenses d'alimentation et de santé de l'ensemble des établissements situés dans leurs ressorts.

La commande effectuée sur la base du plafond budgétaire de l'ensemble des établissements de la région pénitentiaire est indexée sur la prime journalière d'entretien fixée à mille cent cinquante-deux (1152) francs CFA ainsi répartie : 1000 francs pour l'alimentation, 100 francs pour les médicaments et 52 francs pour les prestations hospitalières.

En règle générale la commande est répartie en cinq (05) lots :

- Un (01) pour les denrées alimentaires ;
- Un (01) pour les produits de la mer ;

- Un (01) pour la viande ;
- Un (01) pour les légumes et condiments ;
- Un (01) pour le pain.

L'expression des besoins est établie périodiquement par le directeur de chaque établissement en tenant compte des lots existants.

Des arbitrages sont également effectués, compte tenu du niveau des stocks mais aussi des urgences constatées, en lien avec le contrôle budgétaire (CB) ou le contrôleur régional des finances (CRF).

➤ **La livraison et la réception**

Elle se fait en présence d'une commission de réception composée entre autres de représentants du contrôle budgétaire ou du contrôleur régional des finances, du directeur de la région pénitentiaire et du directeur de l'établissement. Elle se fait périodiquement à des fréquences d'un (01) à trois (03) mois pour les denrées alimentaires stockables. Quant aux produits périssables tels que la viande et le poisson, la livraison se fait tous les quinze (15) à trente (30) jours.

Cependant, les établissements de la région de Dakar constituent une exception notable en raison de la qualité et de la diversité du poisson (sardinelle et mullet) et de la viande (sous forme de bêtes sur pieds) livrés. Les légumes et les condiments font l'objet d'une livraison hebdomadaire tandis que le pain est livré au quotidien et parfois matin et soir en cas de nécessité.

➤ **Les magasins de stockage de vivres**

La plupart des établissements pénitentiaires disposent d'un seul magasin, à quelques exceptions près.

Ces locaux sont souvent insuffisamment aérés et non carrelés. Les palettes et étagères y font souvent défaut au point que les produits sont disposés à même le sol et ne sont pas à l'abri des intempéries et des nuisibles. Par ailleurs, les magasins sont généralement éloignés des cuisines, ne sont pas bien entretenus et des produits d'hygiène y sont parfois stockés aux côtés de ceux alimentaires.



Stockage de vivres MAC de Thiès (06/07/2023)



Stockage de vivres MAC d'Oussouye (12/10/2023)

➤ **La chaîne de froid**

Rares sont les établissements qui disposent de chambres froides pour la conservation des denrées périssables. Cependant, lesdites chambres qui sont généralement de seconde main, ne répondent pas aux normes prescrites en termes de températures (positive et négative), ce qui impacte négativement la qualité des produits. En effet, on enregistre de nombreuses récriminations de la population carcérale liées à l'état des denrées alimentaires.



Chambre froide de la MAC de Thiès

En lieu et place, certains établissements ont recours à des congélateurs dont le fonctionnement ne garantit pas toujours une bonne conservation des aliments.

➤ **L'accès à l'eau**

Il est garanti grâce aux installations dans les chambres, à la cuisine et à la cour de promenade. Toutefois, malgré les efforts consentis pour une meilleure disponibilité de l'eau, des

perturbations du réseau de la SEN EAU occasionnent souvent une baisse de la pression voire une indisponibilité momentanée de l'eau dans certains établissements.

Pour faire face à ces déficits, des réservoirs de grande capacité ont été installés dans presque tous les établissements mais faute de surpresseurs, les difficultés d'accès en eau perdurent.

Ces réservoirs d'eau sont entretenus périodiquement sous la conduite des infirmiers major.

Le drainage et l'évacuation des eaux usées se font en général à travers les branchements du réseau public Office national de l'assainissement du Sénégal (ONAS). Cependant, certains établissements sont confrontés à de sérieux problèmes d'assainissement qui se traduisent par l'absence d'ouvrages adéquats pour le drainage des eaux usées et de pluie. La MAC de Kolda en est un exemple édifiant malgré les efforts du Directeur régional de l'administration pénitentiaire (DRAP) basé à Ziguinchor. Il en est de même des MAC de Nioro et Thiès. Pour la MAC de Thiès, le Directeur a eu la lumineuse idée d'instaurer un système dit de phyto-épuration pour gérer les conséquences sur l'environnement.



Systeme phyto épuration MAC de Thiès utile à la sauvegarde de l'environnement

➤ **La cantine**

Les cantines des établissements pénitentiaires, considérées comme un prolongement de la cuisine, ont pour vocation de renforcer l'alimentation des détenus.

Elles sont situées en grande partie dans la détention et exceptionnellement dans les blocs administratifs et souvent abritées dans des locaux inappropriés.

Le financement des cantines n'est pas pris en compte dans les budgets dédiés à l'alimentation. Aussi, les DRAP n'étant pas impliqués, les directeurs d'établissement en font une gestion informelle. En définitive, le financement et le fonctionnement des cantines sont à l'origine de nombreuses récriminations de la population carcérale.

Au même titre que les employés de la cuisine, ceux des cantines sont insuffisamment motivés.

➤ **Les repas et les colis alimentaires venant de l'extérieur**

La réception et le traitement des colis et repas venant de l'extérieur se font suivant une organisation propre à chaque établissement. Ils font l'objet d'un enregistrement, d'une vérification d'identité et d'une censure avant d'être acheminés vers le destinataire. Pour autant, des dysfonctionnements ont été relevés dans les grands établissements. Ils sont liés notamment au nombre élevé des repas et colis déposés par jour, au manque d'équipements (chariots, étagères de rangement...) et au caractère informel des tâches.

➤ **Les jardins potagers**

Les jardins potagers ont pour vocation de contribuer à l'amélioration qualitative de l'alimentation des détenus. Cependant, dans la région pénitentiaire de Dakar, la plupart des jardins potagers ont cédé la place à des bâtiments. Dans les autres régions pénitentiaires, les jardins potagers sont confrontés à des problèmes d'espace, à une production insuffisante destinée pour l'essentiel à la commercialisation au détriment de la cuisine.

➤ **Les groupes en situation de vulnérabilité**

L'absence de ligne budgétaire dédiée aux besoins alimentaires spécifiques aux groupes en situation de vulnérabilité (mineurs, femmes enceintes ou allaitantes, étrangers etc...) a été relevée ; ce qui impacte négativement leur prise en charge.

b) Le centre hospitalier national psychiatrique de Thiaroye

➤ **La commande :**

La responsable du service Economat assure les commandes effectuées chaque mois. Après avoir fait la situation du magasin de stockage de vivres, elle transmet l'expression des besoins au comptable des matières, qui à son tour transmet au Service administratif et financier (SAF) après arbitrage.

Les commandes sont réceptionnées en présence des membres de la commission de réception.

➤ **Le magasinage et le stockage des aliments :**

Le centre psychiatrique de Thiaroye dispose d'un seul magasin de stockage de denrées alimentaires d'une grande capacité géré par un magasinier attiré.

Cependant, ledit magasin est mal rangé et les palettes sont insuffisantes. Le directeur doit veiller davantage à l'entretien et à l'hygiène du magasin pour une meilleure conservation des denrées alimentaires.

Toutefois, les produits alimentaires sont séparés des produits d'hygiène et d'entretien.

L'hôpital est doté de deux (02) chambres froides. Ainsi, les denrées périssables comme la viande et le poisson sont conservés dans la chambre froide négative (-14°). Quant aux légumes et condiments, ils sont gardés dans la chambre froide positive (+13°). En plus de ces deux chambres froides, des congélateurs sont entreposés dans la cuisine.

➤ **La structuration des repas :**

Le centre psychiatrique de Thiaroye sert trois (03) repas par jour comme indiqué au menu déjà élaboré tous les mois.

Les repas sont partagés par les cuisinières, dans de petits bols contenant des numéros de chambre. La distribution est assurée par trois (03) hommes recrutés à cet effet. Les bols sont disposés dans des charriots et acheminés dans les divisions. Chaque patient reçoit sa ration individuelle.

Le menu présenté nous semble diversifié et équilibré.

Le petit déjeuner est servi à partir de 7h du matin et chaque patient reçoit du pain tartiné au beurre, du lait en sachet, du café en stick et du sucre.

➤ **La cuisine :**

L'établissement dispose d'une cuisine moderne équipée mais dépourvue d'extincteurs alors que les bonbonnes de gaz vides sont entreposées à l'air libre à côté des sources d'alimentation en gaz.

L'alimentation en eau de la cuisine est assurée par deux points d'eau provenant d'un branchement de SEN EAU.

Parmi les dix (10) membres du personnel, trois (03) sont des contractuels et tous reçoivent souvent des formations en renforcement de capacités sur les mesures d'hygiène et de propreté à observer. L'horaire de travail est de 08h du matin à 17h.

➤ **L'hygiène et la propreté :**

L'hôpital a recruté une dame préposée à l'entretien de la cuisine. Elle est chargée de nettoyer les locaux de la cuisine tous les après-midis.

S'agissant des employés de la cuisine, chacune d'elle à deux (02) tenues composées de deux (02) pagnes, deux (02) chemises, une courte et longue manche et d'une (01) toque.

c) Le Centre d'adaptation sociale(CAS) de Nianing

C'est une structure fermée pour mineurs qui relève des services de la DPJS.

➤ **La commande :**

Elle se fait après formulation d'une expression de besoins par le Directeur du centre assisté de l'intendant et du comptable des matières.

En fonction de la nature des produits alimentaires, les livraisons se font par quinzaine (pour les produits périssables : poisson, viande et légumes) et par trimestre (pour les produits du magasin : riz, mil, condiments et autres).

La commande est reçue par une commission dont les membres après décompte signent les bulletins de livraison et le procès-verbal de réception avant de faire procéder à la mise en stockage et à l'emmagasinage.

Toutefois, la visite du magasin de vivres a permis de constater l'absence de palettes de rangement, et d'un dispositif d'aération pour une meilleure conservation des produits.

Par ailleurs, les observateurs ont constaté une absence de l'infirmier dans la commission de réception des denrées alimentaires, bonne pratique relevée dans d'autres structures de privation de liberté.

➤ **La structuration des repas :**

Il ressort des entretiens avec le personnel d'encadrement et les pensionnaires que la qualité des repas s'est qualitativement et quantitativement améliorée avec l'arrivée du nouveau directeur.

➤ **L'accès à l'eau :**

L'établissement est régulièrement approvisionné par un branchement de la SEN/EAU.

Cependant, les dortoirs n'étant pas équipés de bornes fontaines, les pensionnaires mineurs s'attèlent à constituer leur réserve d'eau avant de rejoindre leur chambre.

➤ **La cuisine :**

Elle est tenue par cinq (05) cuisinières de service dont deux (02) agents de l'Etat et trois (03) prestataires de service. Elle est nettoyée systématiquement après chaque repas.

Cependant, les bacs à ordures installés dans l'arrière-cour de la cuisine ne garantissent pas le respect des règles d'hygiène. Par ailleurs, malgré les risques élevés d'incendie liés à l'utilisation du gaz butane, la cuisine ne présente pas toutes les garanties sécuritaires faute d'extincteur.

➤ **La section horticole :**

Placée sous la responsabilité d'une (01) technicienne horticole, elle fonctionne avec trois (03) équipes de trois mineurs qui se relaient à tour de rôle. On y cultive des légumes (Aubergine, laitue, concombre, carotte, Navet, betterave, choux, poivron, oignon vert) et des arbres fruitiers y sont aussi exploités (banane, papaye, corossol, pamplemousse, citronnier et oranger). La production tirée de la section horticole n'est pas destinée à la vente mais vient en appoint à l'alimentation des pensionnaires.

L'ONLPL salue cette bonne pratique et recommande vivement sa diffusion.

d) Les lieux de garde à vue

Contrairement aux autres lieux de privation de liberté, les unités de police et de gendarmerie visitées ne disposent pas de ressources budgétaires pour assurer les repas quotidiens des personnes gardées à vue. L'alimentation de ces dernières est prise en charge essentiellement par leurs parents ou proches et parfois par le personnel de ces mêmes lieux de privation de liberté. En ce qui concerne les étrangers, ils bénéficient de la solidarité de leurs concitoyens regroupés habituellement en communauté d'assistance et d'entraide.

Cette situation, plusieurs fois relevée par l'ONLPL dans presque tous ses rapports, depuis 2012 constitue une violation flagrante de l'article 23 du décret n°66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police modifiée, qui dispose que : « **les aliments ou secours nécessaires aux personnes gardées à vue ou qui font l'objet du transport leur sont fournis par les maisons d'arrêt.**

Cette dépense n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, mais confondue dans la masse des dépenses ordinaires des maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a pas de maisons d'arrêt, l'officier de police judiciaire ayant décidé de la mesure de garde à vue ou le chef d'escorte, avance la somme nécessaire pour le paiement des aliments. Le remboursement en est fait sur la base

du tarif de l'indemnité journalière du régime des prisons comme frais généraux de justice criminelle.

3- Le renforcement institutionnel

Dans le cadre du plan de travail annuel de l'ONLPL, des ateliers de travail pour l'harmonisation des textes du MNP avec ceux de l'OPCAT ont été organisés. A cela s'ajoute un atelier d'évaluation du plan stratégique 2019-2023 et une déclinaison des différents axes du plan stratégique 2024-2028 en cours d'élaboration.

a) Le projet de réforme de la loi de 2009 et son décret d'application

Durant deux jours, l'Observateur et ses collaborateurs accompagnés des acteurs de la société civile ont réfléchi et proposé des réformes de la loi 2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'ONLPL pour mieux garantir davantage son indépendance conformément aux recommandations du traité facultatif à la convention internationale contre la torture (OPCAT).

Les mêmes réflexions ont également et nécessairement amené l'ONLPL à faire des propositions de réforme de son décret d'application N°2011-842 du 16 juin 2011.

Ce travail de réflexion partagé avec le ministère de la justice a conduit à un atelier de partage entre l'ONLPL et la cellule juridique du dit ministère qui a fini de valider les propositions faites. L'ONLPL reste confiant pour la suite.

b) Evaluation de plan stratégique 2019-2023

Toujours dans la même optique de renforcer l'institution, un atelier d'évaluation du plan stratégique 2019-2023 a été organisé en partenariat avec le HCDH/BRAO. Cette activité a vu la participation des observateurs, de la Direction des droits humains, de la Direction de la protection judiciaire et sociale, du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH), des représentants de la société civile sénégalaise, des forces de défense et de sécurité (Administration pénitentiaire, gendarmerie, police).

Cette rencontre de deux jours a permis de faire non seulement un bilan de ce plan mais aussi d'identifier les axes prioritaires du prochain plan stratégique 2024-2028.

4- La formation et coopération

a) La formation

Compte tenu du contexte pré-électoral et des nombreuses dénonciations et constatations de violences reprochées par des manifestants aux forces de défense et de sécurité, L'ONLPL en partenariat avec Amnesty International section sénégalaise a cru nécessaire d'organiser deux ateliers de formation à leur intention sur le thème « **prévention de la torture et des mauvais traitements dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre** ».

La tenue de ces ateliers de renforcement de capacité revêt un intérêt majeur en ce sens qu'ils contribuent à mieux sensibiliser et conscientiser les agents de la police et de la gendarmerie nationales sur les dangers à recourir à la torture et autres mauvais traitements dans leur pratique professionnelle quotidienne.

Ces ateliers ont regroupé le personnel d'encadrement lors des manifestations de ces deux institutions, sélectionné sur l'ensemble du territoire national afin de servir de relais auprès des hommes placés sous leur autorité.

Ce furent d'intenses moments d'échanges entre ces professionnels du maintien de l'ordre et l'ONLPL et ses partenaires pour prêcher la bonne parole.

b) La coopération

Depuis sa prise de fonction en juin 2022, l'Observateur national continue d'effectuer des visites de courtoisie à différents partenaires techniques et/ou financiers avec à la clé la signature parfois d'accords.

b.1 : Au plan international

- Depuis sa mise en place effective en 2012, l'ONLPL entretient des relations fécondes de partenariat avec le Haut Représentant du Bureau régional /Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Cette collaboration multiforme va du soutien institutionnel et financier en passant par l'appui logistique notamment avec la mise à disposition sous forme de don d'un véhicule de type Land Cruiser pour nos activités de visite des lieux de privation de liberté sur l'ensemble du territoire national.



Don d'un véhicule de seconde main du HCDH/BRAO à FONLPL (12/12/23)

- Dans ce même registre une délégation de trois observateurs délégués conduite par l'Observateur national s'est rendue à Nouakchott du 25 au 27 juin 2023 sur invitation du Président du MNP de la Mauritanie commémorant la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture. Lors de ce déplacement les deux MNP ont signé une convention de partenariat, en date du 26 juin 2023 et dont les grandes lignes tournent autour de :
 - La réalisation conjointe de travaux sur des thèmes généraux d'intérêts communs ;
 - Les échanges et partages lors de réunions, ateliers et formations organisés par l'une ou l'autre partie.



Signature de Protocole de Partenariat entre le MNP de la Mauritanie et l'ONLPL à l'hôtel Azalai au Nouakchott (26 /06 /2023)

- Par ailleurs, l'ONLPL a participé le 23 juin 2023 par visio-conférence à l'invitation du MNP du Maroc sur le thème : « Conférence régionale sur les pratiques des MNP africains ».
- C'est aussi dans le même format que l'ONLPL a, sur demande de la présidente de l'Institut national des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, partagé son expérience sur la mise en place de l'ONLPL, son fonctionnement et les défis à relever.
- Enfin, sur invitation de l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT) de la Tunisie, l'Observateur national a été représenté du 22 au 24 novembre 2023 au huitième

colloque annuel de ladite instance sur le « Monitoring des conditions de détention des personnes en situation de vulnérabilité ».



A droite M. Amadou Diallo, représentant l'ONLPL au 8ème Colloque de l'INPT à Tunis (22/11/2023)

b.2 : Au plan national

- Dès sa prise de fonction, l'Observateur national a réservé sa première visite de courtoisie au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH) jetant ainsi les bases d'un partenariat symbolisé, entre autres, par la nomination comme observateur délégué extérieur auprès de l'ONLPL d'un membre dudit Comité. Dans ce même registre, l'ONLPL a bénéficié du soutien financier d'Amnesty International section Sénégal pour tenir en décembre 2023 et début année 2024, une formation destinée aux forces de défense et de sécurité sur le thème « **prévention de la torture et des mauvais traitements dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre** ». De bonnes perspectives de coopération sont également en vue avec cette ONG d'une grande disponibilité pour l'ONLPL.



Atelier de formation sur la prévention de la torture à l'intention de la police à Dakar

- Enfin, avec la belle trouvaille de l'ONLPL qui a mis en place un comité national de veille depuis 2012, toutes les autres organisations de la société civile (LSDH, RADDHO, IDHP, ONDH, GRA-REDEP, etc.) participent activement au renforcement et à la visibilité de l'ONLPL.

II / Situations particulièrement préoccupantes de violation des droits des personnes privées de liberté en 2023

Ces trois dernières années, le Sénégal a connu des manifestations qui ont conduit à des heurts, des violences et des arrestations sur tout le territoire national. Durant cette période trouble, des équipes d'observateurs ont été déployés par endroits pour s'enquérir de la situation des droits des personnes interpellées dans différents lieux de privation de liberté notamment à Dakar, Ziguinchor, Bignona, Diourbel, Mbacké, Saint-Louis où les affrontements étaient plus marqués. Des allégations de torture et de mauvais traitements ont été signalées et un communiqué a été sorti par l'ONLPL pour appeler les forces de défense et de sécurité à « veiller en toute circonstance conformément aux engagements internationaux souscrits par l'Etat du Sénégal, au respect des droits fondamentaux et de la dignité des personnes interpellées » (Cf. annexe N°03 relatif à ce communiqué).



Détenu qui serait blessé par balle à Dakar lors des manifestations

Cette période a coïncidé également avec une forte recrudescence du phénomène de l'émigration dite irrégulière dont le traitement des enquêtes à la justice a été source de violations des droits de personnes privées de liberté.

Les visites de l'ONLPL effectuées dans ces différents lieux de privation de liberté ont permis de se rendre compte de ces réalités.

1- Dans les locaux de garde à vue

Les arrestations massives opérées au cours des dites manifestations ont révélé les limites des capacités d'accueil des unités de police et de gendarmerie.

Pour faire face à ce flux important, des personnes interpellées ont été regroupées dans des lieux ou des locaux inappropriés, difficiles d'accès et parfois méconnus de leurs proches, dans des conditions attentatoires à la dignité humaine et à leur intimité. En effet, ces endroits transformés pour l'occasion en lieux de garde à vue, n'offraient pas les commodités nécessaires au respect des droits des personnes interpellées.

Beaucoup de détenus rencontrés dans les établissements pénitentiaires ont dénoncé ces conditions lors de leur garde à vue.

@onlpl



Allégations de torture au CU « Yamatogne de Ziguinchor

2- Dans les dépôts (caves) des tribunaux

Les conditions matérielles de détention déjà difficiles, notamment les lundi et vendredi, jours de forte affluence de personnes interpellées, ont été aggravées lors des manifestations dites « de juin 2023 ».

A titre d'exemple, les neuf (09) cellules du dépôt du palais de justice de Lat-Dior à Dakar ne pouvant contenir ses pensionnaires composés de personnes conduites au parquet et de détenus extraits des établissements pénitentiaires, les couloirs ont été mis à contribution pour les accueillir.

Par ailleurs, la panne de la climatisation centrale, les coupures intempestives d'eau, l'insuffisance des toilettes, entres autres, ont rendu les conditions de détention exécrables et l'environnement professionnel insupportable voire dégradant.

Selon l'agent administratif principal, responsable du dépôt du TGIHC de Dakar, le personnel pénitentiaire déjà insuffisant a souffert de cette situation.

3 - Dans les établissements pénitentiaires

Dans ce contexte de manifestations suivies de nombreuses interpellations et de détentions, l'ONLPL, en application de l'article 1^{er} de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009, a déployé des équipes d'observateurs, dans la période du 06 mars au 06 avril 2023, dans les établissements pénitentiaires de Dakar (Rebeuss), Diourbel, Mbacké, Ziguinchor, Bignona et Saint-Louis pour s'enquérir des conditions de détention et de prise en charge des détenus interpellés lors des manifestations publiques du mois de février 2023.

Il résulte de ces visites, les constatations suivantes :

- Une augmentation notoire de la population carcérale notamment celle des détenus provisoires qui est passée de 30 à 70 % des effectifs ;
- Une forte promiscuité dans les chambres entraînant de sérieux problèmes d'hygiène ;
- Une insuffisance des effets de couchage avec comme conséquence le partage d'un matelas individuel par plusieurs détenus, certains se couchant à même le sol ;
- De graves blessures sur certains détenus ;

Outre les constatations, les entretiens avec les détenus nous ont permis de recueillir ce qui suit :

- Certains d'entre eux ont allégué avoir été torturés au cours de leur transfèrement ou de leur garde à vue ;
- D'autres ont soutenu avoir été privés de nourriture et d'eau durant leur garde à vue ;

A titre d'exemple il importe de partager quelques récits :

➤ A la MAR (Dakar)

Détenu 1 : « Je suis en observation à l'infirmerie pour traumatisme de mon genou gauche suite à plusieurs coups de matraque de la police. J'ai reçu les premiers soins depuis la police mais ma santé s'est améliorée avec la prise en charge que j'ai reçue à la MAR. Actuellement je me déplace avec des béquilles mises à ma disposition par l'infirmer major » ;

Détenu 2 : « Je suis chauffeur demeurant à Yoff Tonghor ou j'ai été arrêté par la gendarmerie. J'ai reçu une balle à blanc sur ma hanche gauche. Transféré à la brigade de la Foire, j'ai été présenté d'abord au centre hospitalier Philippe Senghor avant d'être référé à l'Hôpital général Idrissa Pouye (ex CTO) pour être pris en charge. Ma santé s'est beaucoup améliorée grâce aux soins que j'ai reçus à l'infirmerie de l'établissement ».

➤ A la MAC de Ziguinchor

Détenu 1 : « C'est à bord du véhicule de transfèrement de la police que j'ai été blessé aux genoux et au nez par les agents ».

Détenu 2 : « A la brigade de gendarmerie de Bignona, j'ai été victime de mauvais traitements, notamment de privation d'aliment avant mon transfèrement à la MAC de Ziguinchor ».

Conformément à son mandat, l'Observateur national a saisi par lettres² les procureurs de la République de Dakar et de Ziguinchor pour qu'une suite soit réservée aux allégations de torture et de mauvais traitements.

S'agissant des personnes arrêtées pour émigration dite irrégulière, l'Observateur national relève pour le déplorer, une mauvaise interprétation de la loi 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes qui a entraîné des arrestations massives de personnes qui, pour beaucoup, sont en réalité des victimes et non des auteurs.

Cette situation a été particulièrement relevée à la MAC de Saint-Louis qui pour une capacité de 450 détenus s'est retrouvée avec 771 pensionnaires (presque le double) alors que son budget n'a aucunement évolué ; ce qui impacte négativement la prise en charge des détenus.

TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS

Dans sa mission essentielle de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'ONLPL n'a de cesse formulé des recommandations adressées aux responsables des lieux de privation de liberté visités et à leur autorité ministérielle de tutelle. Comme à l'accoutumée, le présent rapport nous permet d'une part de faire la revue des recommandations précédemment formulées et suivies d'effet, d'autre part les recommandations anciennes à reconduire et enfin celles nouvelles qui ont particulièrement retenu notre attention pour 2023.

² Lettres M/L n°23-124/ONLPL-CAB du 05 mai 2023
M/L n°23-142/ONLPL/SG du 09 mai 2023

Recommandations de 2022	Etat de la mise de la mise en œuvre			Recommandations de 2023
	Suivie d'effet	Non suivie d'effet	Partiellement suivie d'effet	
Construction ou aménagement de salles de fouille	---	X	---	1-Construire ou aménager des salles de fouille 2-Réviser l'article 177 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales en précisant les règles de la fouille
Fondements : articles 5 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, règles 50 et 52-1 des Règles Mandela				
Le recours aux alternatives à la détention	X	----	---	3-Encourager davantage le recours aux alternatives à la détention
Fondements : La résolution Sur les lignes directrices et mesures d'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (n° 37)				
Le recrutement de magistrats	X	----	----	4-Augmenter sensiblement le nombre de magistrats
Fondements : articles 7 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, règle 89(3) Règles Mandela				
La construction de nouvelles prisons	---	---	X	5-Améliorer le rythme de construction et d'extension des établissements pénitentiaires sénégalais
Fondements : articles 4 et 5 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples				
Les autorités doivent pouvoir les unités et établissements de registres d'une qualité pouvant permettre leur longue conservation. Pour leur conférer une plus grande valeur juridique, les responsables des lieux de privation de	----	X	--	6-Doter les lieux de privation de liberté de registres de qualité

liberté doivent présenter les registres aux autorités compétentes pour paraphe avant toute utilisation	---	---	X
--	-----	-----	----------

Fondements : art. 17 .3, 18.1, 22 Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Règles Mandela 6, 7, 7.a, 8, 9, 10, 26, 39.2 , Ensemble de principe pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement , Principes 2, 12.1 et 12.2 , Bangkok Règles 3.1et 3.2, Règles des N.U pour la protection des mineurs privées de liberté règles 21,22 et 23, Principes de Jog Jakarta, principe 7, les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Luanda) 15,16,19 , art. 55 du CPP et 95 ,96 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales

Dès la conception des plans des lieux de privation de liberté, prendre en compte la situation des personnes vulnérables. Les femmes enceintes, les enfants accompagnants, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées ont des besoins spécifiques qu'il faut intégrer lors de l'octroi des ressources aux lieux de privation de liberté. Il faut aussi permettre aux étrangers d'entrer en contact avec leur chancellerie.	---	X	---	7- Prendre en compte dans les cahiers des spécifications techniques les personnes à besoins spécifiques
	----	X	----	
	X	----	----	

Fondements : art. 18 de la CADHP, Règles n°10, 11 et 48, 49 et 64 Règles de Bangkok, Règles Mandela 25.1, 28, 29, 31, 109 et 110 ; Règles des N.U pour la protection des mineurs privés de liberté , règle 53, Rapport général du CPT § 27, 32, 43 ; Lignes directrices de Luanda 32 et 33 , art. 15 et 219 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales,

Prévoir une allocation budgétaire pour la prise en charge alimentaire des personnes gardées à vue	-----	X	-----	8-Appliquer l'article 23 du décret 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police
former les préposés à la cuisine dans les prisons	-----	-----	X	9- Recrutement de cuisiniers professionnels pour les établissements pénitentiaires

Fondements : art. 11 § 4 de l'Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques sociaux et culturels, règles n° 22, 35.1.a, 43.1.d Règles Mandela, l'article 23 du décret 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police

Renforcer la ligne budgétaire réservée aux frais médicaux et pharmaceutiques	--	--	--	10-Renforcer la ligne budgétaire réservée aux frais pharmaceutiques en milieu pénitentiaire
Élargir la prise en charge médicale aux prothèses et lunettes	---	X	---	11- Créer une ligne budgétaire pour la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques dans les lieux de garde à vue
étendre le droit à une visite médicale à tous les gardés à vue	X	---	---	

Fondements : art. 8 de la Constitution sénégalaise, art. 12-1 du PIDECS, art. 16 de la CADHP, les règles 10 et 11 de Bangkok, règle 42 des Règles Mandela, art. 219 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales

Renforcer le capital humain en :				12-Faire des recrutements spécialisés au niveau de la DGAP avec la finalisation du projet de réforme des statuts
○ Accroissant les effectifs	----	----	X	
○ Diversifiant les profils lors des recrutements et en	X	----	---	
○ assurant la formation continue des agents	----	----	X	

Fondements : règles n° 74, 75, 76 et 81 Règles Mandela

Construire des toilettes et douches pour les détenus	--	--	X	13- Augmentation du nombre de douches et de toilettes dans les prisons
--	----	----	----------	--

Fondements : règles 15,16, 18, 35.1 ; Règle 5 des règles de Bangkok, Règles des N.U pour la protection des mineurs privés de liberté, règles 34, Règles Mandela, Extrait du 2^e rapport général du CPT en son § 49, Extrait du 9^e rapport §30, Extrait 10^e rapport §31 art. 211 du décret 2001-362 du 04 mai 2001

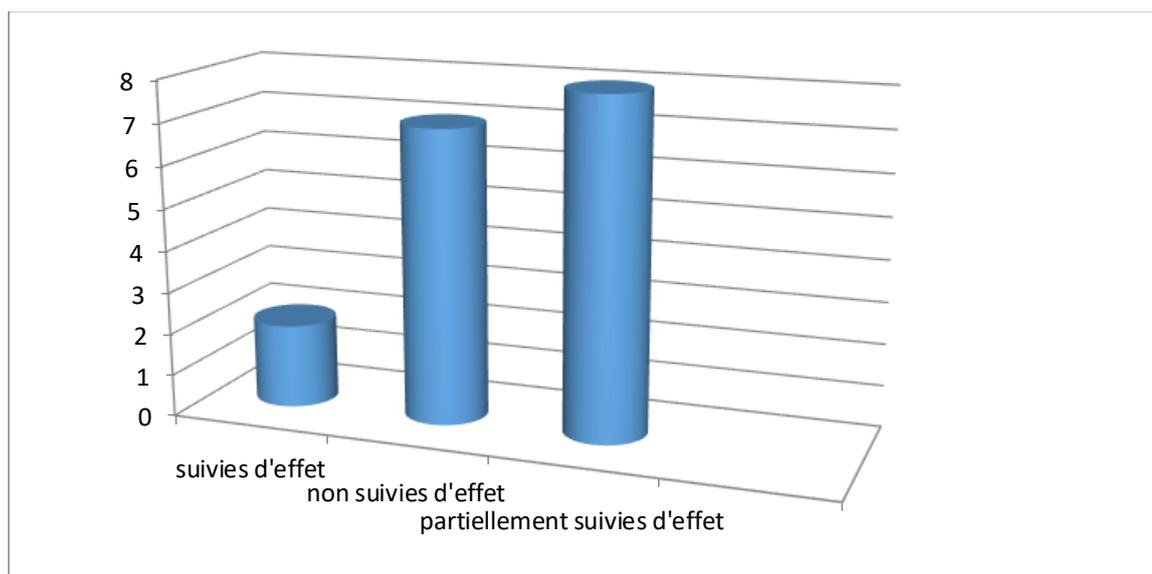
Recommandation 14

Gestion des eaux usées : mise en place d'un système de phyto épuration à l'image de la MAC de Thiès

Fondements : Principe 1 Règles Mandela, Manuel CICR de 2004 sur « Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons

@onlpl

Recommandations de l'année 2022 : Etat de la mise en œuvre



ANNEXES

- 1 Recommandations issues des visites thématiques sur l'alimentation
- 2 Tableau récapitulatif des lieux de privation de liberté visités en 2023
- 3 Communiqué de l'ONLPL du 05/05/2023
- 4 Collaborateurs de l'Observateur national

ANNEXE 01 :

RECOMMANDATIONS ISSUES DES VISITES THEMATIQUES SUR L'ALIMENTATION DANS LES LPL

1. Dans les établissements pénitentiaires

L'externalisation du budget d'alimentation des détenus confié aux DRAP depuis 2016, dans le cadre de la rationalisation des dépenses, a entraîné l'éloignement des directeurs d'établissements pénitentiaires de sa gestion. Ces derniers étant moins impliqués sont réduits à de simples courroies de transmission entre la population carcérale et l'administrateur des crédits. L'ONLPL recommande à l'autorité d'encadrer légalement la gestion du budget de l'alimentation pour une meilleure prise en compte des besoins des détenus ;

- Le stockage et la conservation des denrées alimentaires souffrent de l'état de délabrement et de l'inadaptation des locaux servant de magasins mais également de la quasi-absence de chambres froides. Des efforts doivent être consentis pour réaliser des infrastructures et des équipements répondant aux normes ;

- Le programme de modernisation et de mise aux normes des cuisines en cours doit être accéléré en mettant l'accent sur les points suivants :

- L'adaptation et le renforcement des équipements, en particulier les appareils de cuisson et les ustensiles de cuisine entre autres ;

- La formation de cuisiniers qualifiés choisis parmi le personnel pénitentiaire ou recrutés par voie de concours spécial à l'exemple de la police nationale ;

- La revalorisation de la main d'œuvre pénale conformément aux dispositions de l'article 54 du décret 2001-362 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales ;

- L'abandon systématique de l'usage de contenants en plastique servant à la conservation des aliments chauds compte tenu des effets néfastes sur la santé (le plastique étant un dérivé du pétrole) et le recours à des récipients adaptés ;

- Par ailleurs, aucun texte ne fixe l'organisation et le fonctionnement des cantines, si bien que, d'une prison à l'autre les procédures de gestion varient. L'Observateur national recommande :

- La prise d'un texte fixant les modalités de création et de fonctionnement des cantines dans les établissements pénitentiaires ;

- L'élaboration d'un cadre juridique financier et comptable pour la gestion des revenus qui en sont issus ;

- Aussi, la gestion informelle des repas et colis alimentaires venant de l'extérieur est souvent source de dysfonctionnements : mauvaise distribution des plats, intrusion de produits prohibés, soumission du personnel à une charge de travail pouvant contribuer à baisser son niveau de vigilance. L'autorité devrait s'atteler à régler et organiser cette pratique ;

- Enfin, la plupart des jardins potagers ont perdu leur vocation pour des raisons d'espace et leur faible production est entièrement commercialisée au détriment de la cuisine des détenus. L'autorité devrait prendre des mesures correctives visant à réhabiliter et à renforcer les jardins potagers au profit des détenus, tant pour la qualité de leur alimentation que pour leur préparation à la réinsertion sociale (lutte contre l'oisiveté, formation d'un pécule...).

2- Dans les centres fermés pour mineurs

- Le stockage et la conservation des denrées alimentaires doivent être améliorés au regard de l'état des magasins de vivres et de l'insuffisance des équipements. L'autorité devrait s'atteler à la réhabilitation des locaux et à la dotation de chambres froides ;

- Les besoins nutritionnels liés à la croissance des pensionnaires ne sont pas suffisamment pris en compte. L'autorité devrait initier une réflexion, en relation avec les spécialistes de la question, pour renforcer leur qualité de l'alimentation pour cette catégorie vulnérable ;

3- Dans les structures psychiatriques

- En raison des effets des médicaments administrés aux patients, la ration alimentaire paraît insuffisante. L'Observateur national demande aux acteurs du secteur qui sont des professionnels de remédier à cette situation ;

- L'absence de contrôle des repas et colis alimentaires venant de l'extérieur peut engendrer de graves dysfonctionnements. L'autorité devrait mettre en place un dispositif de contrôle pour prévenir de possibles incidents, à l'exemple de ce qui se passe dans les établissements pénitentiaires ;

Sur l'ensemble de ces lieux de privation de liberté sus visés, il n'est fait aucune différence dans la prise en charge alimentaire des pensionnaires. Cette rupture d'égalité n'est pas conforme à la législation internationale. L'autorité devrait prendre des mesures allant dans le sens d'un

traitement spécifique des pensionnaires en situation de vulnérabilité accrue (femmes enceintes ou allaitantes, mineurs (e), personnes âgées, handicapés physique et mental...).

4- Dans les locaux de garde à vue

À ce jour, comme cela a été relevé dans le rapport, aucune ligne de crédit n'est prévue pour l'alimentation des personnes gardées à vue dans les locaux de la police et de la gendarmerie nationales.

Leur alimentation reste toujours tributaire des bonnes dispositions des personnels de ces dernières ou de leurs parents ou proches.

Or, le décret n°66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police modifié, dont l'article 23 dispose : « **les aliments ou secours nécessaires aux personnes gardées à vue ou qui font l'objet du transport leur sont fournis par les maisons d'arrêt.**

Cette dépense n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, mais confondue dans la masse des dépenses ordinaires des maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a pas de maisons d'arrêt, l'officier de police judiciaire ayant décidé de la mesure de garde à vue ou le chef d'escorte, avance la somme nécessaire pour le paiement des aliments. Le remboursement en est fait sur la base du tarif de l'indemnité journalière du régime des prisons comme frais généraux de justice criminelle. »

L'Observateur national, depuis sa création, ne cesse de réitérer cette recommandation portant sur cette obligation alimentaire qui pèse sur l'Etat du Sénégal en vertu du décret, de la Constitution du Sénégal et des Conventions et Traités précités.

Le ministère de la Justice, en sa qualité de tutelle de l'Administration pénitentiaire doit, en accord avec le ministère des finances et du budget, prendre toutes les dispositions utiles pour l'inscription de cette ligne de crédit dans le budget des établissements pénitentiaires.

ANNEXE 02 : TABLEAU RECAPITULATIF DE VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE 2023

N°	DATE DE VISITE	LIEUX	NATURE DE LA VISITE
		GENDARMERIE NATIONALE	
1	28 FEVRIER 2023	BRIGADE TERRITORIALE DE BAKEL	SUIVI
2	28 FEVRIER 2023	BRIGADE DE PROXIMITE DE SEMME	INITIALE
3	28 FEVRIER 2023	BRIGADE TERRITORIALE DE WAOUNDE	INITIALE
4	28 FEVRIER 2023	BRIGADE TERRITORIALE D'AGNAM CIVOL	INITIALE
5	1 ^{ER} MARS 2023	BRIGADE TERRITORIALE D'OUROSSOGUI	SUIVI
6	1 ^{ER} MARS 2023	BRIGADE DE PROXIMITE DE KANEL	INITIALE
7	03 MARS 2023	BRIGADE DE PROXIMITE DE RANEROU	INITIALE
8	22 MARS 2023	BRIGADE AERODROME DE L'AIBD	INITIALE
9	22 MARS 2023	BRIGADE FRET DE L'AIBD	INITIALE
10	22 MARS 2023	BRIGADE BATTERIE DE L'AIBD	INITIALE
11	12 AVRIL 2023	BRIGADE DU CONTROLE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DE LA DSCOS DE RUFISQUE	INITIALE
12	12 AVRIL 2023	BRIGADE DU CONTROLE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DE LA DSCOS DE CAMBERENE	INITIALE
13	13 AVRIL 2023	BRIGADE DU CONTROLE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DE LA DSCOS DE DAKAR	INITIALE
14	09 MAI 2023	BRIGADE GENDARMERIE DE KALIFOUROU	INITIALE
15	10 MAI 2023	BRIGADE DE GENDARMERIE VELINGARA	SUIVI
16	10 MAI 2023	BRIGADE DE GENDARMERIE DE MANDA	INITIALE
17	23 MAI 2023	BRIGADE DE GENDARMERIE TERRITORIALE KOLDA	SUIVI
18	24 MAI 2023	POSTE DE GENDARMERIE AVANCE DE MEDINA Y. FOULA	INITIALE
19	24 MAI 2023	POSTE DE GENDARMERIE AVANCE DE DABO	INITIALE
20	24 MAI 2023	POSTE DE GENDARMERIE AVANCE DE MAMPATIM	INITIALE
21	25 MAI 2023	POSTE DE GENDARMERIE AVANCE DE PATA	INITIALE
22	26 MAI 2023	POSTE DE GENDARMERIE AVANCE DE DIANA MALARY	INITIALE

23	11 JUILLET 2023	BRIGADE DE PROXIMITE DE KEUR AYIB	INITIALE
24	12 JUILLET 2023	BRIGADE TERRITORIALE DE GENDARMERIE DE NIORO DU RIP	INITIALE
25	12 JUILLET 2023	BRIGADE DE GENDARMERIE DE WACK NGOUNA	INITIALE
26	13 SEPTEMBRE 2023	BRIGADE DE GENDARMERIE TERRITORIALE DE KAFFRINE	SUIVI
27	13 SEPTEMBRE 2023	POSTE GENDARMERIE DE BOULEL	INITIALE
28	14 SEPTEMBRE 2023	BRIGADE GENDARMERIE DE MALEM HODAR	INITIALE
29	14 SEPTEMBRE 2023	BRIGADE DE GENDARMERIE DE BIRKILANE	INITIALE
		POLICE NATIONALE	
30	15 FEVRIER 2023	COMMISSARIAT D'ARRONDISSEMENT DE ZAC MBAO	INITIALE
31	15 FEVRIER 2023	COMMISSARIAT D'ARRONDISSEMENT DE L'UNITE 15	INITIALE
32	21 FEVRIER 2023	POSTE DE POLICE DE L'ILE DE GOREE	INITIALE
33	1 ^{ER} MARS 2023	COMMISSARIAT URBAIN DE MATAM	SUIVI
34	22 MARS 2023	COMMISSARIAT SPECIAL DE L'AIBD	INITIALE
35	09 MAI 2023	COMMISSARIAT SPECIAL DE KOUKANE	INITIALE
36	22 MAI 2023	COMMISSARIAT CENTRAL KOLDA	SUIVI
37	10 JUILLET 2023	COMMISSARIAT URBAIN DE NIORO	INITIALE
38	11 JUILLET 2023	COMMISSARIAT SPECIAL DE KEUR AYIB	SUIVI
39	11 SEPTEMBRE 2023	COMMISSARIAT URBAIN DE KAFFRINE	SUIVI
		ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE	
40	27 FEVRIER 2023	MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MATAM	SUIVI
41	27 MARS 2023	MAISON D'ARRET DE REBEUSS	SUIVI
42	DU 05 AU 07 AVRIL 2023	MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DIOURBEL	SUIVI
43	DU 05 AU 07 AVRIL 2023	MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BIGNONA	SUIVI
44	DU 05 AU 07 AVRIL 2023	MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE ZIGUINCHOR	SUIVI
45	08 MAI 2023	MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE VELINGARA	SUIVI
46	23 MAI 2023	MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KOLDA	SUIVI
47	13 JUILLET 2023	MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE NIORO	SUIVI

48	12 SEPTEMBRE 2023	MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAFFRINE	SUIVI
49	11 OCTOBRE 2023	MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION D'OUSSOUYE	INITIALE
50	LE 25 OCTOBRE 2023	MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SAINT-LOUIS	SUIVI
		VISITES THEMATIQUES	
51	10-11-12 JUILLET 2023	MAISON D'ARRET DE REBEUSS	THEMATIQUE
52	06-07 JUILLET 2023	MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE THIES	
53	07-08-09 AOÛT 2023	MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TAMBACOUNDA	
54	22-23-24 AOÛT 2023	CAMP PENAL DE KOUTAL	
55	12 OCTOBRE 2023	MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION D'OUSSOUYE	
56	16 OCTOBRE 2023	MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE HANN EX FORT B	
57	17 OCTOBRE 2023	CENTRE D'ADAPTATION SOCIAL DE NIANING	
58	19 AU 20 OCTOBRE 2023	MAISON D'ARRET POUR FEMMES DE LIBERTE 6	
59	DU 26 AU 27 OCTOBRE 2023	MAISON D'ARRET ET DE CORRCTION DE SAINT-LOUIS	
60	06 ET 07 NOVEMBRE 2023	CENTRE PSYCHIATRIQUE DE THIAROYE	
		CENTRES FERMES POUR MINEURS	
61	27 AVRIL 2023	CENTRE POLYVALENT DE THIAROYE	INITIALE
62	22 MAI 2023	ONG LA JOIE DES ORPHELINS	INITIALE
63	23 MAI 2023	ONG LA LUMIERE	INITIALE
64	16 OCTOBRE 2023	CENTRE D'ADAPTATION SOCIAL POUR MINEURS DE NIANING	INITIALE

ANNEXE 03 : Communiqué du 05/05/2023 de l'ONLPL



Observateur national des Lieux
de Privation de Liberté (ONLPL)



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ONLPL/SG
Dakar, le 5 Mai 2023

COMMUNIQUE DE PRESSE 2

Suite aux récentes manifestations publiques, l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL), fidèle à sa mission de prévention de la torture et des pratiques assimilées, a dépêché des équipes d'observateurs dans différents lieux de privation de liberté pour s'enquérir des conditions de détention et de prise en charge des personnes interpellées.

Au cours de ces missions, des personnes interpellées à Diourbel, Mbacké, Dakar, Bignona et Ziguinchor ont allégué avoir été victimes de mauvais traitements infligés à bord de véhicules de transfèrement et dans des locaux de garde à vue.

En effet, lors de leurs visites à la Maison d'arrêt de Rebeuss et de Ziguinchor, les observateurs ont relevé des cas de mauvais traitements sur certains détenus.

Fort de ces constatations, l'ONLPL exhorte les forces de défense et de sécurité, dans le cadre de leur mission régalienne, de veiller en toutes circonstances, conformément aux engagements internationaux souscrits par l'Etat du Sénégal, au respect des droits fondamentaux et de la dignité des personnes interpellées.

L'Observateur national

Madiaw DIAW

ONLPL Immeuble ONLPL LOT 79 Voie de Dégagement Nord en Face Parking Cimetières Saint Lazare, Dakar, Sénégal, BP 36045
Tel : +33 823 69 43 Portable : +221 77 655 66 24 E-mail onlpl@onlpl.sn Site web : www.onlpl.sn

ANNEXE 04 : PRESENTATION DE L'ONLPL ET SES COLLABORATEURS

Observateur national

- M. Madiaw DIAW, magistrat hors hiérarchie

Secrétaire général

- M. Cyr GOMIS, magistrat, expert en droits humains

Observateurs délégués permanents

- M. Mamadou BOYE, commissaire divisionnaire de CI ex. à la retraite
- Mme Coumba Nor NDAO, juriste
- M. Amadou DIALLO, inspecteur de l'Administration pénitentiaire de CI ex. à la retraite
- Mme Fatoumata DIEYE, juriste
- M. Idrissa NDIAYE, greffier, expert en droits humains
- Mme Adjaratou Sira AÏDARA, juriste
- M. El Souleymane DIOP, journaliste
- Mme Awa Mbengue, juriste

Observateurs délégués extérieurs

- M. Saliou SAMBOU, Juriste, expert en droits humains
- Mme Aminata Ndabir NDOYE, médecin psychiatre
- M. EL Hadji Mamadou DIAW, éducateur spécialisé, psychologue conseiller
- M. Youssoupha DIALLO, magistrat hors hiérarchie

Personnel d'appui

- M. Momar GUEYE, gestionnaire
- Mme Fatou LO, community Manager
- Mme Rokhaya THIAM, assistante
- Mme Maïmouna LO, assistante
- M. Gora DIOP NDIAYE, informaticien
- M. Malamine MASSALY, bibliothécaire archiviste
- M. Amath DIALLO, coursier
- M. Aliou LY, chauffeur
- M. Abdoulaye DIALLO, poste d'accueil



**Bande verte Lot 79 TF 594DG106 en face Saint-Lazare VDN Dakar, Sénégal BP :36045
Tél : + 221 33 921 10 16 // + 221 78 686 44 45– E-mail : onlpl54@gmail.com –
Site Web : www.onlpl.sn**